

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-083

Objet : Commande Publique – marché n°2024-49-A - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) sur Arche Agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) sur le territoire d'Arche Agglo ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 29 octobre 2024, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant la consultation lancée en lot unique ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre du groupement d'entreprises ELYPSE CONSEIL (mandataire) / SETEC HYDRATEC / IDDEST, est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2024-49-A « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) sur Arche Agglo » avec le groupement ELYPSE CONSEIL / SETEC HYDRATEC / IDDEST dont le mandataire est l'entreprise ELYPSE CONSEIL – 69600 OULLINS.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 94 825€ HT.

Le délai global d'exécution maximum est de 8 mois pour le rendu de la mission et pour le suivi de l'instruction jusqu'à labellisation du PAPI.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 13/02/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo